

GE_GERICHTE ATAS/514/2008 vom 4. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_514_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/514/2008 du 4 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/514/2008 del 4 giugno 2007

Regeste

Résumé: La recourante, titulaire d'une licence en droit, n'a pas fait des recherches d'emploi nulles en ne postulant que pour des postes d'avocat-stagiaire. Cependant ces recherches sont insuffisantes, ce qui justifie une suspension de 6 jours du droit à l'indemnité de chômage.

Erwägungen

E. 9

Sur demande du Tribunal de céans, le Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OCE a produit les procès-verbaux des entretiens de conseil du 12 avril au 30 octobre 2007. Dans celui du 3 mai 2007, il est indiqué : "la demandeuse d'emploi cible un poste de stagiaire-avocate. Dans le cadre de l'assurance-chômage, ne peut pas. Doit chercher comme juriste."

E. 10

Les parties ont été entendues par le Tribunal de céans le 25 mars 2008. L'assurée a déclaré qu'elle avait trouvé une place d'avocate stagiaire à fin octobre 2007, qu'elle avait principalement visé une place de stage d'avocat dans ses recherches d'emploi et qu'elle ne comprend pas pour quelle raison elle n'aurait pas eu le droit de poursuivre sa formation en effectuant un tel stage. Elle a toutefois expliqué qu'elle avait eu l'occasion de discuter avec son ancien employeur pour un éventuel engagement à la suite de ses contrats à durée déterminée, mais que celui-ci n'y avait pas donné suite, et affirme que si une place de juriste lui avait alors été proposée, elle l'aurait acceptée "dans l'idée d'être sur place et d'avoir plus d'opportunité peut-être".

A/4958/2007 - 4/9 -

E. 11

A noter que dans les recherches personnelles d'emploi effectuées par l'assurée pour le mois d'avril 2007, figurent deux offres adressées à deux établissements bancaires de la place.

E. 12

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Selon l'échelle des suspensions élaborée par le Secrétariat d'état à l'économie (SECO), la suspension prévue pour recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé va s'il s'agit d'un délai de congé d'un mois, de 3 à 4 jours, d'un délai de congé de deux mois, de 6 à 8 jours ou d'un délai de trois mois et plus, de 9 à 12 jours (Circulaire IC janvier 2007 D/72).

E. 13

En l'espèce, l'assurée a en dernier lieu travaillé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée du 1er janvier au 28 février 2007. Elle était ainsi tenue de rechercher un emploi dès le début de ce contrat puisqu'elle savait dès ce moment qu'il se terminerait le 28 février. Il y a dès lors lieu de tenir compte de la suspension prévue par le SECO en cas de délai de congé de deux mois, et non pas de trois mois comme initialement fixé par le Groupe des décisions en matière d'assurance- chômage de l'OCE, soit d'une suspension allant de 6 à 8 jours. Il se justifie en l'espèce, afin de respecter le principe de la proportionnalité, de retenir une suspension de 6 jours seulement, l'assurée ayant pris toutes les mesures

A/4958/2007 - 8/9 - utiles pour ne pas tomber au chômage après avoir obtenu sa licence en droit, et s'agissant de son seul manquement.

E. 16

Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/4958/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.